

RAPPORT

De

PRESENTATION

- Projet validé par la **Commission Locale de l'Eau** -
Le 16 janvier 2015







SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1. MOT DU PRESIDENT | 4 |
| 2. POURQUOI UN SAGE LOGNE BOULOGNE OGNON GRAND LIEU ?..... | 5 |
| 2.1. SA VOCATION..... | 5 |
| 2.2. SA PORTEE JURIDIQUE | 6 |
| 2.3. SA REVISION REALISEE DANS UN CADRE REGLEMENTAIRE..... | 7 |
| 3. UN OUTIL CONCERTÉ POUR REpondre AUX PROBLEMATIQUES DU TERRITOIRE | 8 |
| 3.1. LES ETAPES DE SA REVISION | 8 |
| 3.2. SON CONTEXTE GEOGRAPHIQUE | 9 |
| 4. UNE STRATEGIE, DES ENJEUX, DES DISPOSITIONS ET DEUX REGLES POUR LA RECONQUETE DES MILIEUX AQUATIQUES | 12 |
| ENJEU 1 : QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE ET CHIMIQUE DES EAUX | 13 |
| ENJEU 2 : QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES | 14 |
| ENJEU 3 : ZONES HUMIDES | 15 |
| ENJEU 4 : GESTION INTEGREE DU LAC DE GRAND LIEU | 16 |
| ENJEU 5 : GESTION QUANTITATIVE EN PERIODE D'ETIAGE..... | 17 |
| ENJEU 6 : GESTION QUANTITATIVE EN PERIODE DE CRUE | 18 |
| ENJEU 7 : GOUVERNANCE : COHERENCE ET ORGANISATION DES ACTIONS DANS LE DOMAINE DE L'EAU | 18 |



1. MOT DU PRESIDENT



Le SAGE n'est pas un long fleuve tranquille

Un SAGE est une affaire de temps.

Entre l'arrêté préfectoral qui délimite le périmètre du SAGE et l'arrêté d'approbation, il se passe 8 ans (1994/2002). Et malgré cela, le SAGE de Grand-Lieu fait alors figure de pionnier puisqu'il est le second créé en France.

Autant dire que tout restait à inventer puisqu'aucune référence ne pouvait être recherchée. Tout était à construire.

Et de ce point de vue, 2002 marque davantage un début qu'une fin. À cette date, il n'existait pas de structure juridique capable d'intervenir sur la totalité du bassin versant de Grand Lieu. Une nouvelle et longue démarche de sensibilisation des élus et usagers a été nécessaire pour susciter une Communauté locale de l'eau (prévue par la loi de janvier 92) et y faire adhérer les 46 communes concernées de Loire Atlantique et de Vendée. Cette démarche aboutit en mai 2006, soit quatre ans plus tard, avec la création du Syndicat du Bassin Versant de Grand Lieu. En 2011 le SAGE fait l'objet d'un audit et sa révision est engagée en 2012, soit 10 ans après son approbation.

Un SAGE s'ancre dans un territoire vécu.

Le bassin versant est un concept créé par la première loi sur l'eau de 1964. Il désigne une entité cohérente d'un point de vue hydrographique mais qui ne correspond pas spontanément à un espace vécu par les habitants. Aussi, la reconquête de la qualité de l'eau et la gestion durable de la ressource, passent-elles par l'observation des pratiques des acteurs locaux et l'écoute attentive de leurs préoccupations, y compris lorsqu'elles font apparaître des contradictions. Il importe de prendre en considération tous les points de vue pour construire une vision partagée de cet espace commun.

Un SAGE est un long apprentissage des autres.

Il faut tout d'abord apprendre à travailler ensemble, à "se concerter" comme on dit si bien!

Comme si cela allait de soi...

Car, pour "faire ensemble" il ne suffit pas de le vouloir, encore moins de le décréter. Il faut en créer les conditions au premier rang desquelles se trouve la confiance sans laquelle toute entreprise collective est vouée à l'échec certain.

Cela suppose de chacun un effort particulier pour s'affranchir, pour les uns, des pesanteurs d'un passé régalien encore prégnant, pour les autres, du réflexe corporatiste, pour d'autres enfin, de l'attitude ambiguë de revendication de moins d'Etat et paradoxalement de plus de règles pour rendre possible le vivre ensemble. "



Claude NAUD



2. POURQUOI UN SAGE LOGNE BOULOGNE OGNON GRAND LIEU ?

2.1. SA VOCATION

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est **un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent**.

Sa vocation est la recherche d'**une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** (code de l'environnement, art. L. 211-1), la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole (code de l'environnement, art. L. 430-1).

Il fixe les objectifs généraux et les dispositions à mettre en œuvre pour :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique,
- la promotion d'une utilisation économe et durable de la ressource en eau,
- Le maintien et/ou le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Il tient compte des adaptations nécessaires au changement climatique, de la satisfaction /conciliation des usages, du respect des exigences sanitaires, de salubrité publique, de sécurité civile et enfin d'alimentation en eau potable.

Le SAGE est adopté par la Commission Locale de l'Eau et approuvé par arrêté préfectoral.

Il est constitué de 2 documents principaux : le Plan d'Aménagement et de Gestion (PAGD) de la Ressource en Eau et des Milieux Aquatiques et le Règlement. Depuis la transposition de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, une évaluation environnementale accompagne ces documents.

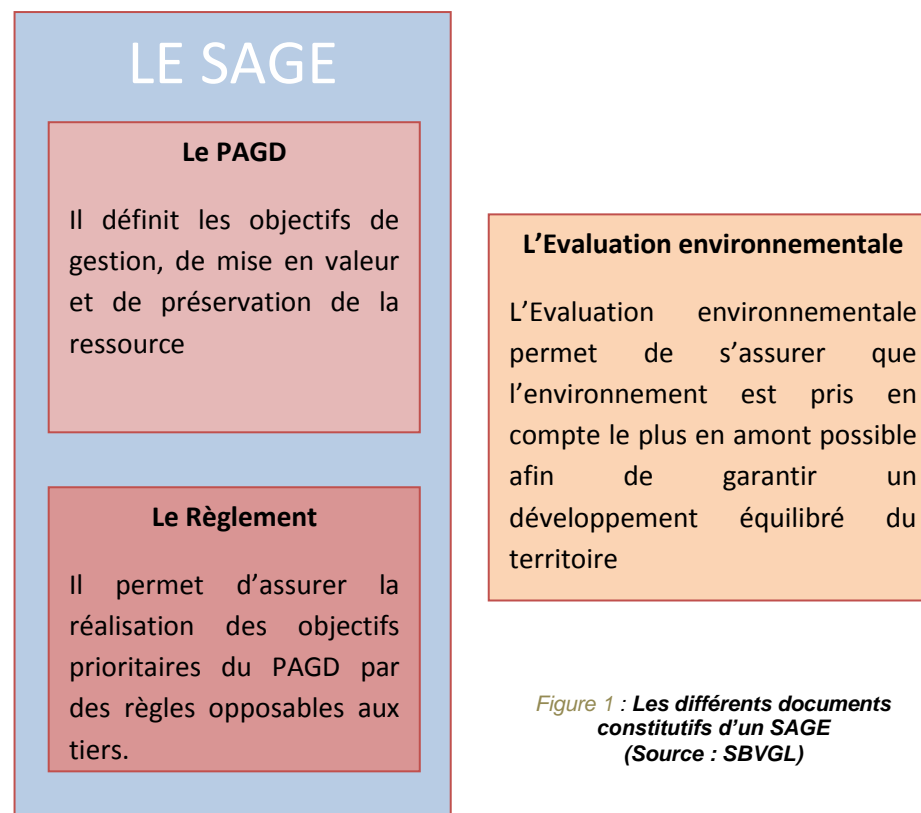


Figure 1 : Les différents documents constitutifs d'un SAGE (Source : SBVGL)

2.2. SA PORTEE JURIDIQUE

Le Code de l'Environnement encadre l'élaboration et le contenu des documents constitutifs du SAGE (PAGD, règlement).

↳ Les articles L. 212-5-1-I, L. 212-5-2 et R. 212-46 précisent le contenu possible du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE et lui confèrent une portée juridique basée sur un **rapport de compatibilité**.

La notion de compatibilité suppose qu'il n'y ait pas de « contradiction majeure » entre la norme de rang inférieur et la norme de rang supérieur.

Le rapport de compatibilité s'apprécie au regard des objectifs fixés par le SAGE et des dispositions à caractère prescriptif du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

↳ Les articles L. 212-5-1-II, L. 212-5-2 et R. 212-47 précisent la vocation et le contenu du règlement du SAGE et lui confèrent une portée juridique basée sur le **rapport de conformité**.

La notion de conformité implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

Le rapport de conformité s'apprécie au regard du contenu de la règle qui doit être justifiée par une disposition du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

↳ Ainsi, à compter de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE, les nouvelles décisions administratives des services déconcentrés de l'Etat (et de ses établissements), des collectivités territoriales (et de leurs groupements), prises dans

le domaine de l'eau, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)¹ doivent :

- être compatibles avec le PAGD ;
- ou si elles existent à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, rendues compatibles avec le PAGD dans un délai fixé par ce dernier.

↳ les documents locaux d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales et les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SAGE dans un délai de trois ans (s'ils existent à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE).

↳ A compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes nouvelles :

- installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la « nomenclature eau » (IOTA) (code environnement, art. R.212-47-2° b),
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (code environnement, art. R.212-47-2°b),
- installations, ouvrages, travaux ou activités ne relevant pas de la « nomenclature eau », mais entraînant des impacts cumulés significatifs en terme de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous bassins concernés (code environnement, art. R.212-47-2°a).
- exploitations agricoles relevant des articles R. 211-50 à 52 procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides. Les règles du règlement peuvent concerner les périodes d'épandage, les quantités déversées et les distances minimales à respecter entre le périmètre de l'épandage et les berges des cours d'eau, les zones conchylicoles, les points de prélèvement d'eau,

↳ Le règlement peut s'appliquer aux IOTA et ICPE existants à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE en cas de changement notable ou pour les obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques dont la liste est prévue dans le PAGD, sans qu'il soit besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant l'ouvrage (code environnement., art. R.212-47-4°).

¹ Notamment les décisions listées de manière non exhaustive dans l'annexe III de la circulaire du 21 avril 2008.

↪ Enfin, lorsque le règlement prévoit une répartition des volumes prélevables entre les usages, le PAGD doit préciser les délais de mise en compatibilité des autorisations ou des déclarations de prélèvement existantes.

2.3. SA REVISION REALISEE DANS UN CADRE REGLEMENTAIRE

LA LOI SUR L'EAU

Le SAGE est un outil de planification opérationnelle né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et renforcé par celle du 30 décembre 2006. Les dispositions prises par ces lois ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau, que la loi de 1992 reconnaît comme faisant partie du patrimoine commun de la nation : « sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

Ces lois confèrent également au SAGE une valeur juridique, puisque le SAGE et les documents cartographiques qui l'accompagnent sont opposables à toute décision administrative prise dans le domaine de l'eau, et que désormais, le règlement du SAGE est opposable aux tiers.

LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau¹ (DCE) vise à fixer des objectifs communs aux politiques de l'eau des Etats membres et à capitaliser des connaissances. Cette directive est entrée en vigueur le 22 décembre 2000.

Elle fixe 4 objectifs ambitieux pour la qualité des eaux et des milieux aquatiques associés :

- Nécessité d'atteindre le « bon état écologique » pour toutes les eaux à l'horizon 2015
- Prévenir la détérioration des eaux ;
- Respecter, dans les zones concernées, toutes les normes ou objectifs fixés au titre d'une réglementation européenne existante ;
- Réduction ou suppression des rejets de substances polluantes dans toutes les eaux.

Le bassin Loire-Bretagne est l'un des six districts hydrographiques de France métropolitaine, à l'échelle desquels s'applique le cadre de gestion et de protection des eaux définis par la DCE.

LE SDAGE DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE ET L'ARTICULATION SAGE/SDAGE

Les SDAGE :

↪ Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) sont les instruments français de la mise en œuvre de la DCE. Ils sont élaborés à l'échelle des districts hydrographiques. Les lois de transposition de la DCE renforcent leur positionnement vis-à-vis des outils de planification de l'aménagement du territoire.

↪ Les comités de bassin ont été chargés d'engager les travaux de mise en œuvre de la DCE, qui ont abouti à la mise à jour des SDAGE. Le SDAGE Loire-Bretagne a été validé en octobre 2009 par le comité de bassin et approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009.

Articulation SDAGE / SAGE :

↪ Le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 définit les orientations générales pour une gestion équilibrée de la ressource, à l'échelle du district hydrographique.

↪ Le SAGE est un outil de planification, dont le rôle est de décliner localement les orientations du SDAGE en tenant compte des spécificités du territoire.

Le SAGE Logne Boulogne Ognon Grand Lieu doit être compatible avec les orientations et les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.

3. UN OUTIL CONCERTE POUR REpondre AUX PROBLEMATIQUES DU TERRITOIRE

3.1. LES ETAPES DE SA REVISION

La révision du SAGE Logne Boulogne Ognon et Grand Lieu a été menée par la Commission Locale de l'Eau en suivant les étapes présentées par la figure 2.

Le premier SAGE a été approuvé par arrêté préfectoral le 5 mars 2002. Il a eu pour ambition l'élaboration d'une politique locale, intégrée et globale de la ressource en eau. La mise en œuvre du SAGE a fait l'objet d'un audit en 2011.

En 2012, la révision du SAGE est initiée. L'état des lieux est actualisé afin d'apporter une nouvelle vision du territoire sur l'état des ressources en eau, des milieux aquatiques, des usages et des activités. Il aboutit à un diagnostic des principales pressions d'origines agricoles, industrielles, domestiques, touristiques et de l'effet de leurs impacts cumulés.

Les scénarios et tendances prospectives sont présentés aux regards des dynamiques d'évolutions du territoire. Des orientations sont proposées afin de répondre aux problématiques identifiées.

La stratégie du SAGE a été ensuite élaborée collégialement avec les membres de la CLE, à partir des résultats de l'audit, des éléments de diagnostic et des dispositions du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015. **Elle est transcrite dans le PAGD et le Règlement** afin de déterminer les objectifs et les moyens à mettre en œuvre.

Chacune de ces étapes a été accompagnée de réunions du Bureau de la CLE, de la CLE et de commissions thématiques afin de diffuser l'information, faciliter l'appropriation des enjeux et des objectifs et de recueillir l'avis des acteurs locaux sur le projet.

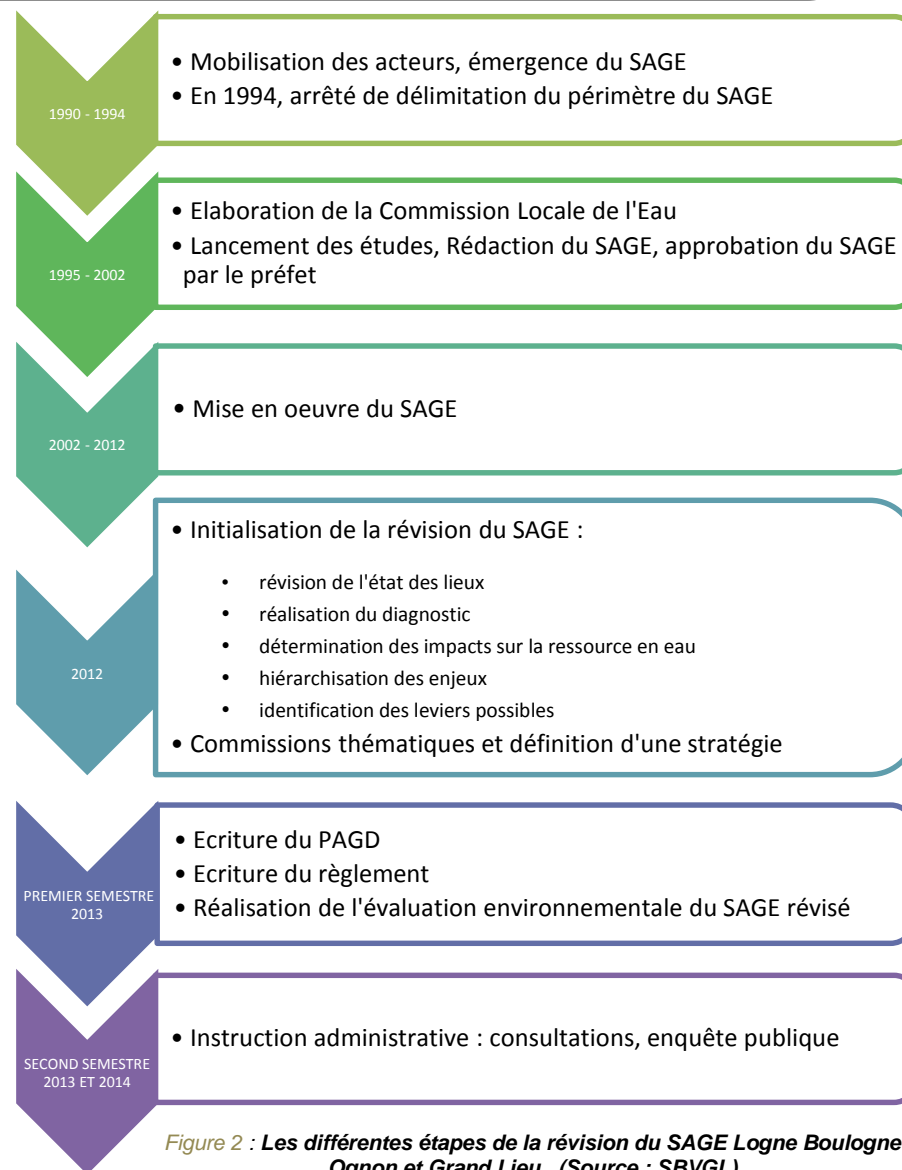


Figure 2 : Les différentes étapes de la révision du SAGE Logne Boulogne Ognon et Grand Lieu. (Source : SBVGL)

3.2. SON CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

LA GEOGRAPHIE

Le Bassin Versant de Grand Lieu est situé en Région Pays de La Loire, au sud/est de l'agglomération Nantaise. Il couvre une superficie de 850 km².

L'arrêté de délimitation du périmètre regroupe 44 communes dont 24 au sein du département de Loire Atlantique et 20 au sein du département de Vendée (cf. figure 3). Cinq communes limitrophes détiennent une très faible superficie sur le périmètre du SAGE, de ce fait, elles ne sont pas prises en compte.

HYDROGRAPHIE ET MASSES D'EAU

La Directive Cadre Européenne de 2000 (DCE) et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2010-2015, font appel à la notion de masse d'eau.

La DCE impose l'atteinte du bon état de toutes les masses d'eau pour 2015.

La masse d'eau est un terme technique introduit par la DCE, c'est le référentiel d'analyse cartographique de la qualité des eaux. Chaque masse d'eau est référencée géographiquement et identifiée par un code.

Il existe 5 catégories de masses d'eau : les cours d'eau, les plans d'eau, les eaux de transitions (estuariennes), les eaux côtières (eaux marines et le long du littoral), les eaux souterraines.

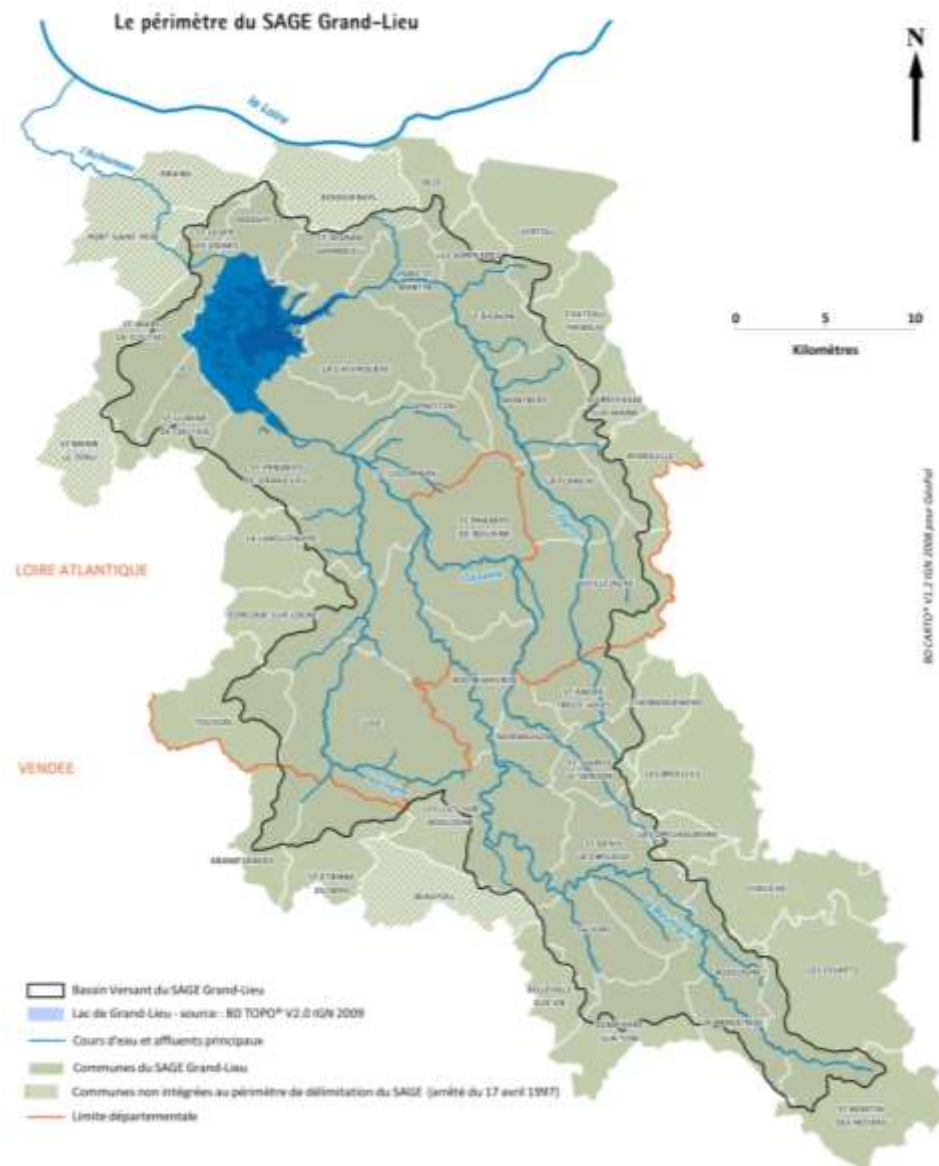


Figure 3 : Carte des communes et périmètre du SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grand Lieu (source : SBVGL)

Le périmètre du SAGE comprend des masses d'eau superficielles « cours d'eau » et « lac », ainsi que des masses d'eau souterraines.

EAUX DOUCES SUPERFICIELLES

Le périmètre du SAGE comprend **deux cours d'eau principaux** : l'Ognon et la Boulogne. Chacun appartient à des sous bassins versants distincts : le sous bassin de l'Ognon représente une superficie d'environ 185 km² et celui de la Boulogne 485 km². La Boulogne est alimentée par deux grands affluents : la Logne en rive gauche et l'Issoire en rive droite.

L'Ognon et la Boulogne alimentent **le Lac de Grand-Lieu**, lac de plaine, inscrit dans un relief plat et dont la profondeur varie entre 1,5 et 3,5 m. La superficie oscille entre 2 200 ha en été et 6 000 ha en hiver.

Le périmètre du SAGE comptabilise 5 masses d'eau superficielles (figure 4). L'Acheneau n'intègre pas le périmètre du SAGE, sa partie amont (du lac jusqu'à la confluence avec le Tenu) est intégrée à la masse du lac. Selon la DCE et le SDAGE Loire Bretagne, chacune de ces masses d'eau doit atteindre une bonne qualité des eaux.

Le bon état d'une eau de surface est défini par le bon état écologique et chimique.

L'état écologique correspond au fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Il est évalué à partir de paramètres physico-chimiques, de l'hydro morphologie des habitats et des organismes qui les peuplent. Il se décompose en 5 classes qualité : de très bonne à mauvaise.

L'état chimique correspond au non dépassement des seuils de concentrations de 41 substances polluantes. Il se décompose en 2 classes qualité : bonne et mauvaise

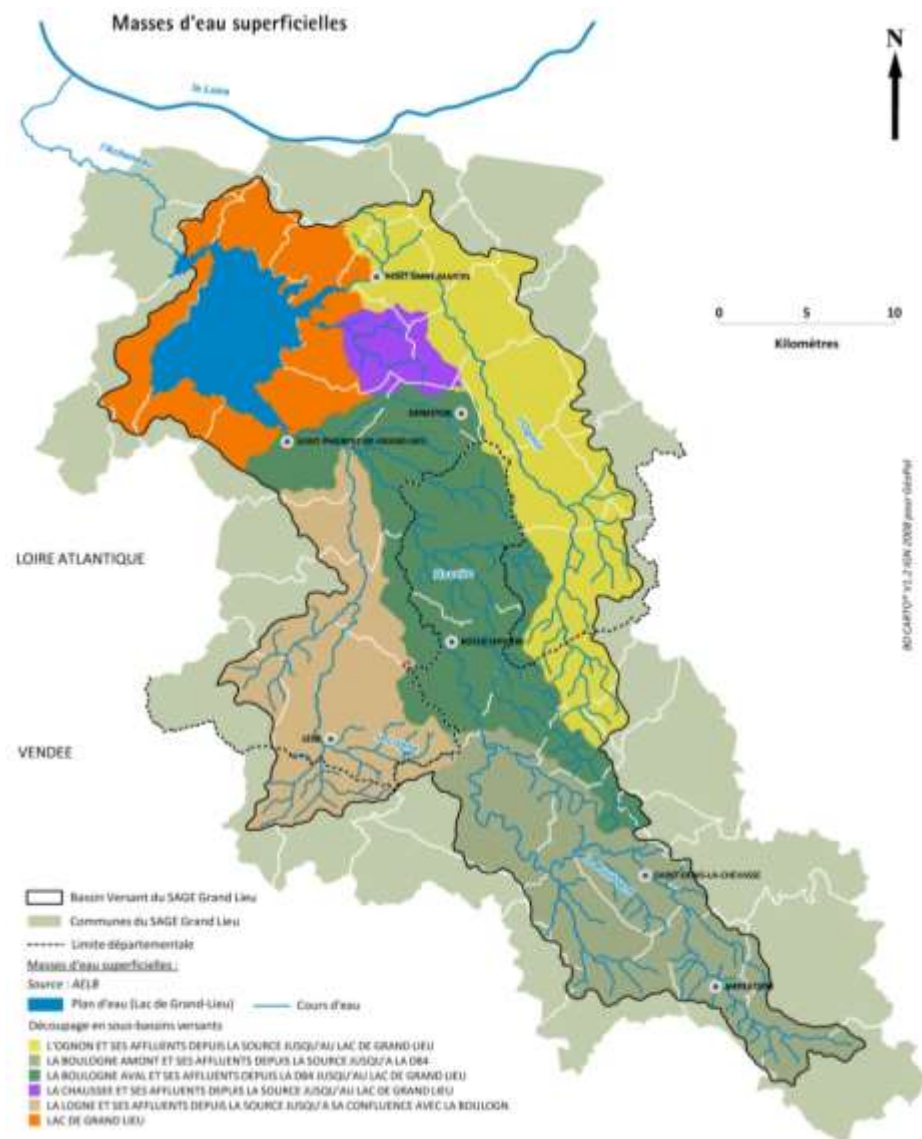


Figure 4 : Carte des masses d'eau superficielles sur le périmètre du SAGE Boulogne, Ognon et Grand Lieu (source : SBVGL)

Les objectifs par masses d'eau superficielles sont détaillés dans le tableau 1.

Elles ont toutes bénéficiées d'un report du délais de 2015 à 2021 ou 2027, exceptée pour la FRGR 2110 : LA CHAUSSEE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA LOGNE JUSQU'AU LAC DE GRAND LIEU.

| Code de la masse d'eau | Nom de la masse d'eau | Objectif état écologique | | Objectif état chimique | | Objectif état Global | |
|------------------------|---|--------------------------|-----------------------|------------------------|---------------------|----------------------|-------------------|
| | | Objectif état écologique | Délai état écologique | Objectif état chimique | Délai état chimique | Objectif état Global | Délai état global |
| FRGL108 | LAC DE GRAND LIEU | Bon état | 2027 | Bon état | 2015 | Bon état | 2027 |
| FRGR0552 | LA BOULOGNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU LAC DE GRAND LIEU | Bon Etat | 2021 | Bon état | 2015 | Bon Etat | 2021 |
| FRGR0554 | LA LOGNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA BOULOGNE | Bon Etat | 2021 | Bon état | 2015 | Bon Etat | 2021 |
| FRGR0555 | L'OGNON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU LAC DE GRAND LIEU | Bon Etat | 2021 | Bon état | 2015 | Bon Etat | 2021 |
| FRGR2110 | LA CHAUSSEE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU LAC DE GRAND LIEU | Bon Etat | 2015 | Bon état | 2015 | Bon Etat | 2015 |

Tableau 1 : Objectifs environnementaux DCE des eaux douces superficielles (source SDAGE Loire Bretagne)

EAUX DOUCES SOUTERRAINES

Deux grandes masses d'eau souterraines sont identifiées sur le territoire du SAGE (cf figure 5). La variation de la nature socle en délimite les coutours.

Le bon état d'une eau souterraine se définit par le bon état quantitatif et chimique de la masse d'eau.

L'état quantitatif correspond à l'équilibre entre les prélèvements et les capacités de renouvellement de la ressource. Il se décompose en 2 classes qualité : bonne et mauvaise.

L'état chimique correspond au non dépassement des seuils de concentration: en nitrates et pesticides. Il se décompose en 2 classes qualité : bonne et mauvaise.

Les objectifs d'atteinte du bon état quantitatif et chimique pour les deux masses d'eau souterraines du SAGE sont fixés à 2015 (tableau 2).

A noter, la masse d'eau Logne Boulogne Ognon Grand Lieu ne constitue pas une masse d'eau homogène.

| Code de la masse d'eau | Nom de la masse d'eau | Objectif état quantitatif | | Objectif état chimique | | Objectif état Global | |
|------------------------|---------------------------------------|---------------------------|-----------------------|------------------------|---------------------|----------------------|-------------------|
| | | Objectif état écologique | Délai état écologique | Objectif état chimique | Délai état chimique | Objectif état Global | Délai état global |
| FRGG026 | Logne - Boulogne - Ognon - Grand Lieu | Bon état | 2015 | Bon état | 2015 | Bon état | 2015 |
| FRGG037 | Sable du bassin de Grand Lieu | Bon état | 2015 | Bon état | 2015 | Bon état | 2015 |

Tableau 2 : Objectifs environnementaux DCE des eaux douces souterraines (source SDAGE Loire Bretagne)

4. UNE STRATEGIE, DES ENJEUX, DES DISPOSITIONS ET DEUX REGLES POUR LA RECONQUETE DES MILIEUX AQUATIQUES



ENJEU n°1
Qualité physico chimique et chimique des eaux



Enjeu n°2
Qualité des milieux aquatiques



ENJEU n°3
Zones Humides



ENJEU n°4
Gestion intégrée du lac de Grand Lieu



ENJEU n°5
Gestion quantitative en étiage



ENJEU n°6
Gestion quantitative en période de crue



ENJEU n°7
Gouvernance : cohérence et organisation des actions dans le domaine de l'eau

ENJEU 1 : QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE ET CHIMIQUE DES EAUX

Les eaux superficielles

Le territoire du SAGE est concerné par **quatre masses d'eau cours d'eau** : la Logne, la Boulogne, l'Ognon et la Chaussée. Sur ces quatre masses d'eau, seule la Chaussée présente un objectif de bon état sans report de délai. Les trois autres masses d'eau ont besoin d'un report d'objectif du bon état écologique pour 2021 pour cause technique voire naturelle.

Les paramètres physico-chimiques déclassant sont variables suivant les masses d'eau considérées. Concernant les principaux paramètres physico-chimiques :

- **La Logne** présente des concentrations conformes au bon état pour le paramètre nitrates, tandis que celles du phosphore total sont qualifiées de médiocre. Enfin, la qualité des eaux pour le paramètre oxygène dissous est située dans la classe mauvais état.
- **La Boulogne** est de qualité moyenne pour les paramètres nitrates et phosphore total avec une différenciation de la qualité amont-aval dans la mesure où le point de suivi en aval est de bonne qualité pour les nitrates. En revanche il est noté une qualité mauvaise pour l'oxygène dissous sur cette masse d'eau.
- **L'Ognon** présente une qualité mauvaise pour les paramètres nitrates et phosphore total ainsi qu'une qualité médiocre pour l'oxygène dissous.
- **La Chaussée** quant à elle ne peut être caractérisée pour cause d'absence de suivis sur cette masse d'eau.

Les eaux souterraines

Deux masses d'eau souterraines ont été identifiées sur le territoire du SAGE : la masse d'eau Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu et la masse d'eau des Sables du bassin de Grand Lieu. L'objectif de bon état chimique est fixé pour 2015 pour ces deux masses d'eau.

Au regard de ces différents constats les objectifs de résultats fixés par le SAGE sont les suivants :

OBJECTIFS DE RESULTATS

Atteindre le bon état écologique des masses d'eau cours d'eau :

Aller au-delà de l'atteinte du bon état chimique en intégrant pour l'ensemble des produits phytosanitaires les objectifs de concentrations suivants :

Atteindre le bon état chimique des eaux souterraines



ENJEU 2 : QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES

La morphologie des cours d'eau, que l'on peut traduire par « qualité physique », est un facteur prépondérant pour l'établissement et le maintien de peuplements biologiques. En effet, ceux-ci sont conditionnés à la fois par la qualité et la diversité des habitats.

L'altération de la qualité physique du cours d'eau a un impact sur sa fonctionnalité et donc sur sa capacité d'accueil pour les espèces normalement présentes. Une dégradation de la morphologie entraîne l'éloignement de la qualité biologique des valeurs optimales (correspondant aux valeurs naturelles, ou « très bon état écologique »). Les peuplements s'en trouvent alors modifiés (en général, disparition des espèces d'eaux vives et froides et apparition d'espèces d'eau calme, ou raréfaction de certains taxons).

L'étude préalable à l'élaboration du Contrat Territorial Milieux Aquatiques réalisée en 2008 **montre l'altération importante de l'hydromorphologie des cours d'eau et notamment des compartiments continuité** (présence d'obstacles pour la faune piscicole et les sédiments) **et lit** (recalibrage, rectification, colmatage, etc. du lit mineur du cours d'eau).

L'altération hydromorphologique est directement reliée au mauvais classement des paramètres de qualité biologique de mauvais à moyen et sans évolution depuis 2002 malgré les actions engagées.

Des actions complémentaires restent à engager sur les milieux aquatiques et seront nécessaires pour l'amélioration de leur qualité.

Au regard de ces différents constats les objectifs de résultats fixés par le SAGE sont les suivants :

OBJECTIFS DE RESULTATS

Rétablir la continuité écologique des cours d'eau

Assurer le bon fonctionnement des cours d'eau et de leurs annexes en vue d'atteindre le bon état écologique

Limiter la prolifération des espèces envahissantes

Identifier, préserver et restaurer les têtes de bassins



ENJEU 3 : ZONES HUMIDES

Les zones humides présentent **un grand intérêt vis-à-vis des impacts qualitatifs et quantitatifs sur la ressource en eau.**

Elles participent à **l'amélioration de la qualité des eaux** en jouant un rôle épuratoire. Elles assurent également **des fonctions hydrologiques** intéressantes comme la régulation des débits d'étiage et l'expansion des crues, la recharge des nappes.

Ce sont également des espaces présentant **une forte valeur biologique**, du fait de leur grande richesse en biodiversité végétale et animale.

Au regard de ces différents constats les objectifs de résultats fixés par le SAGE sont les suivants :

OBJECTIF DE RESULTAT

Préserver et valoriser les fonctionnalités des zones humides pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau



ENJEU 4 : GESTION INTEGREE DU LAC DE GRAND LIEU

Le lac est un milieu écologique très hétérogène dans l'espace et dans le temps.

Ce système écologique particulier complique la mise en place de seuils de qualité et donc son classement « bon état ». Le référentiel de qualité pour définir le lac de grand lieu n'est donc pas encore validé.

La définition du bon état écologique du lac de Grand Lieu nécessite d'associer les trois composantes que sont la qualité physico-chimique du lac, sa gestion hydraulique et son fonctionnement biologique.

Se limiter à l'atteinte des objectifs DCE relatif au référentiel « plans d'eau » ne semble pas être fondé dans le contexte du lac de Grand Lieu. Effectivement, les premiers travaux menés par l'Université de Nantes, courant 2012, tendraient à s'intéresser au rapport Azote/Phosphore conditionnant selon sa valeur, la croissance de Diatomées et macrophytes (Phosphore limitant) ou celle de cyanobactéries (Azote limitant et fixation de l'azote atmosphérique).

La modélisation de gestion des niveaux d'eau avec la collaboration de l'Université de Nantes, du Syndicat de Bassin versant de Grand Lieu, de la SNPN (Société Nationale de Protection de la Nature – Réserve naturelle du lac de de Grand-Lieu) et de la Fédération des Chasseurs de Loire Atlantique (Réserve Régionale du lac de Grand Lieu), devrait conduire à la gestion et à la définition durable des caractéristiques écologiques du lac et par conséquent à la définition des conditions nécessaires à l'atteinte du bon état pour 2027.

Au regard de l'enjeu concernant la gestion du Lac de Grand Lieu, un objectif est défini dans le cadre du SAGE par la Commission Locale de l'Eau :

OBJECTIF DE RESULTAT

Atteindre sur le long terme (2027) le bon état de la masse d'eau tout en conciliant l'équilibre des milieux et la satisfaction des usages.

Les objectifs se basent dans un premier temps sur le référentiel plan d'eau uniquement, pour évoluer progressivement grâce à la prise en compte du référentiel en cours de construction avec l'Université de Nantes et ses partenaires et en cohérence avec le référentiel agence de l'eau.

ENJEU 5 : GESTION QUANTITATIVE EN PERIODE D'ETIAGE

Les cours d'eau du bassin versant présentent un régime hydrologique très contrasté avec des étiages très sévères. Les prélèvements en eau sur les communes du territoire du SAGE représentent, pour l'année 2009, 4,5 millions de m³ (estimés à 7.2² millions de m³ avec extrapolation des captages non référencés à l'AELB) dont 99% sont destinés à l'usage agricole. L'irrigation est principalement effectuée à partir de retenues collinaires et de sources. Concernant les prélèvements directs en cours d'eau, ils ont considérablement diminué ces dernières années, environ 15 exploitations sont concernées sur le territoire du SAGE en 2012.

Le SDAGE Loire Bretagne classe le Bassin Versant de Grand Lieu en Zone de Protection Renforcée à l'Étiage (ZPRE). Les conséquences de ce classement sont :

- Les prélèvements entre le 1er avril et le 30 octobre, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable, sont globalement plafonnés à leur niveau de référence (année 2009),
- La recherche et la mise en œuvre de mesures permettant ou incitant à la réduction des prélèvements hors de la période hivernale,
- Tout plan d'eau nouvellement créé, ne doit pas avoir d'incidence sur le débit des cours d'eau à l'étiage.

La ressource en eau superficielle et souterraine sur le territoire du SAGE, n'est pas destinée actuellement à l'alimentation en eau potable. L'exploitation de la ressource souterraine pour l'approvisionnement en eau potable a été étudiée dans le cadre du schéma départemental AEP. Or en raison de la qualité physico-chimique de l'eau dépassant les normes de potabilisation et induisant des traitements coûteux, l'exploitation de la ressource n'a pas été retenue dans le Schéma départemental AEP de Loire Atlantique, qui court jusqu'en 2020. Néanmoins, la possibilité de production d'eau potable sur le bassin versant n'est pas à exclure sur le plus long terme, compte tenu de l'évolution des besoins grandissants en eau potable.

²Estimation réalisé avec règle de 3 : $(285/177*4.5)$ Source Etude BRGM

L'enjeu du SAGE consiste à mieux gérer quantitativement l'usage de l'eau particulièrement en période d'étiage, afin de satisfaire les usages présents et futurs, tout en préservant la fonctionnalité des milieux aquatiques.

OBJECTIF DE RESULTAT

Maîtriser les prélèvements d'eau pour assurer la pérennité de la ressource et le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques

UNE REGLE

Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage

ENJEU 6 : GESTION QUANTITATIVE EN PERIODE DE CRUE

Les dossiers départementaux des risques majeurs de Loire Atlantique et de Vendée font état d'un risque d'inondations par les eaux superficielles sur certaines communes comme Saint Philbert de Grand Lieu, la Planche, Montbert, Saint Colomban, Legé, Pont Saint Martin (44), Les Lucs sur Boulogne, Mormaison, Rocheservière, et Saint Philbert de Bouaine, La Merlatière, Saint Denis la Chevasse, Saint Sulpice le verdon (85);

Conformément à la disposition 12A-1 du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015, l'enjeu principal du SAGE consiste à développer et entretenir la culture du risque inondation par la prévention auprès de la population :

OBJECTIF DE RESULTAT

Prévenir le risque inondation

ENJEU 7 : GOUVERNANCE : COHERENCE ET ORGANISATION DES ACTIONS DANS LE DOMAINE DE L'EAU

La Commission Locale de l'Eau insiste sur l'importance de l'enjeu lié à la gouvernance pour assurer la bonne mise en œuvre des politiques de gestion de la ressource en eau sur le territoire du SAGE.

Les rôles et missions de chacun des acteurs du territoire, en particulier de la CLE et de sa cellule d'animation, doivent être définis précisément pour assurer le portage adapté et efficace des actions prévues dans le cadre du SAGE.

La déclinaison de cette organisation de la maîtrise d'ouvrage sur le territoire du SAGE doit répondre aux objectifs suivants :

OBJECTIFS DE RESULTATS

Assurer la bonne mise en œuvre des actions définies dans les documents du SAGE ;

Se donner les moyens techniques, financiers et organisationnels de mettre en place les actions de manière cohérente et coordonnée sur le territoire.

Permettre l'appropriation générale des mesures du SAGE.

Mettre en place les moyens de concertation et de communication adéquats